

SWITZERLAND / SUISSE

21 May/mai 2015

La possibilité de demander la réouverture de la procédure (indépendamment soit sa nature) après que la Cour a constaté une violation de la Convention a été introduite en Suisse en 1991 déjà.

Les dispositions pertinentes font partie de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; <http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20010204/index.html>), dont les dispositions pertinentes, dans leur teneur actuelle, se lisent comme suit :

Art. 122 Violation de la Convention européenne des droits de l'homme

La révision d'un arrêt du Tribunal fédéral pour violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) peut être demandée aux conditions suivantes:

- a. la Cour européenne des droits de l'homme a constaté, dans un arrêt définitif, une violation de la CEDH ou de ses protocoles;
- b. une indemnité n'est pas de nature à remédier aux effets de la violation;
- c. la révision est nécessaire pour remédier aux effets de la violation.

Art. 124 Délai

1 La demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral:

...

- c. pour violation de la CEDH, au plus tard 90 jours après que l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme est devenu définitif au sens de l'art. 44 CEDH;

...

Art. 127 Echange d'écritures

Pour autant que le Tribunal fédéral ne considère pas la demande de révision comme irrecevable ou infondée, il la communique à l'autorité précédente ainsi qu'aux éventuels autres parties ou participants à la procédure, ou aux autorités qui ont qualité pour recourir; ce faisant, il leur impartit un délai pour se déterminer.

Art. 128 Arrêt

1 Si le Tribunal fédéral admet le motif de révision invoqué, il annule l'arrêt et statue à nouveau.

2 Si le Tribunal fédéral annule un arrêt qui avait renvoyé la cause à l'autorité précédente, il détermine les effets de cette annulation à l'égard d'un nouveau jugement de l'autorité précédente rendu entre-temps.

3 Si le Tribunal fédéral statue à nouveau dans une affaire pénale, l'art. 415 CPP est applicable par analogie.

Quant aux questions plus spécifiquement, les informations suivantes peuvent être fournies

Procédures pénales

1) *Comment la réouverture des procédures pénales a-t-elle été abordée dans votre droit interne et existe-t-il des exemples réussis de réouverture dans de tels cas ?*

E.L., R.L. et J.O.L. c. la Suisse (arrêt du 29 août 1997)

A.P., M.P. & T.P. c. la Suisse (arrêt du 29 août 1997)

La Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à une violation de l'article 6 § 2 de la Convention du fait, qu'indépendamment de toute faute des requérants, ce derniers avaient été condamnés, en tant qu'héritiers, pour une infraction qu'aurait commise le défunt. A la suite des arrêts de la Cour les requérants ont introduit une demande de révision de leur condamnation en application de l'article 139a de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire (aOJ, aujourd'hui : art. 122 LTF).

Résultat: Le Tribunal fédéral, par arrêts du 24 août 1998, a révisé les décisions de justice qui avaient été censurés par la Cour européenne des droits de l'homme et a acquitté les requérants. A l'issue de cette procédure de révision, l'administration fiscale cantonale a été obligée de restituer le montant de l'amende infligée aux requérants, avec des intérêts.

NB : L'abrogation formelle des dispositions concernées du droit interne faisait partie des mesures à caractère général.

Affaire Damman c. Suisse (arrêt du 25 avril 2006)

La Cour a constaté que la condamnation du requérant, qui est journaliste, pour incitation à une violation du secret de fonction constituait une violation de l'article 10 de la Convention. Le requérant a ensuite demandé une réouverture de son procès en application de l'article 139a aOJ.

Résultat: Selon le Tribunal fédéral, l'acquiescement du requérant constituait le seul moyen pour effacer toutes les conséquences de la violation constatée par la Cour. Ne pouvant pas, à l'époque des faits, acquiescer lui-même le requérant, le Tribunal fédéral a admis la demande de révision, annulé l'arrêt rendu par l'instance inférieure et ordonné à cette dernière d'acquiescer le requérant (arrêt du Tribunal fédéral 6S.362/2006 du 3 novembre 2006).

2) *Quelles difficultés pratiques et procédurales ont été rencontrées en pratique ? Comment ont-elles été surmontées ?*

Non.

3) *Avez-vous rencontré des difficultés particulières en matière de réouverture de certaines affaires à la suite de règlements amiables ou de déclarations unilatérales ?*

Il n'y a pas de cas d'application puisque la réouverture n'entre en ligne de compte que lorsque la Cour a constaté une violation de la Convention.

Procédures civiles

1) *Comment la réouverture de procédures civiles a-t-elle été abordée et existe-t-il des exemples réussis de réouverture dans de tels cas ?*

Affaire Hertel (arrêt du 25 août 1998)

La Cour a constaté que l'interdiction faite au requérant par les tribunaux suisses «d'affirmer que les aliments préparés dans les fours à micro-ondes sont dangereux pour la santé et provoquent dans le sang de ceux qui les consomment des altérations traduisant un trouble pathologique et donnant une image qui pourrait indiquer le début d'une évolution cancérigène » constituait une violation de l'article 10 de la Convention. Le requérant a ensuite demandé une réouverture de son procès en application de l'article 139a aOJ. Selon le Tribunal fédéral, il n'était ni nécessaire ni approprié, sous l'angle des exigences découlant de l'art.10 de la Convention, de lever complètement l'interdiction susmentionnée. Il se contentait donc de préciser qu'il était désormais interdit au requérant « d'affirmer, sans mentionner les opinions divergentes, dans des communiqués destinés au public en général qu'il était scientifiquement prouvé que les aliments ... » (arrêt du Tribunal fédéral du 2 mars 1999). La requête introduite contre cet arrêt a été qualifiée de manifestation mal fondée (décision de la Cour du 17 janvier 2002).

Affaire Losonci (arrêt du 9 novembre 2010)

Cette affaire concernait la discrimination d'un couple binational fondée sur le sexe dans leur liberté de choisir leur nom de famille après le mariage. Les requérants, un homme hongrois et une femme suisse-française résidants en Suisse, étaient empêchés de garder leur propres noms de famille après leur mariage, ce qui aurait été possible s'ils avaient été de sexe inverse, selon les dispositions légales portant sur le nom de famille contenues dans le code civil suisse. Bien que le Tribunal fédéral ait reconnu, dans son arrêt de 2005, que celles-ci représentaient une inégalité de traitement entre les sexes, il a refusé d'introduire des modifications à la loi portant sur les noms, ce qui avait auparavant (en 2001) été rejeté par le législateur. Dans son arrêt, la Cour a constaté qu'il y a violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention.

Résultat : Le 19 avril 2011, les requérants ont déposé une demande de révision en vertu de l'article 122 LTF. Par son arrêt du 8 septembre 2011, le Tribunal fédéral a partiellement cassé son arrêt du 24 mai 2005 et, à la lumière des constats de la Cour européenne, a ordonné à l'autorité de l'état civil d'enregistrer le requérant masculin dans le registre de l'état civil avec le nom de famille « Losonci » (au lieu d'auparavant « Losonci Rose »).

NB : A la suite de l'arrêt de la Cour, une nouvelle tentative de modifier le droit de nom fut entreprise. La modification du droit interne à la lumière des exigences découlant de la CEDH faisait partie des mesures à caractère général.

D'autres exemples réussis concernent, p.ex., les arrêts du Tribunal fédéral rendus à la suite des arrêts *Neulinger c. Suisse* (du 6 juillet 2010, Grande Chambre, art. 8 CEDH, enlèvement d'un enfant, arrêt du Tribunal fédéral 5F_8/2010 du 26 mai 2011), *Emonet et autres c. Suisse* (du 13 mars 2008, art. 8 CEDH, adoption de la fille majeure de la concubine par l'un des requérants, arrêt du Tribunal fédéral 5F_6/2008 du 18 juillet 2008) et *Jaeggi c. Suisse* (du 13 juillet 2006, art. 8 CEDH, reconnaissance de paternité, arrêt du Tribunal fédéral 1F_1/2007 du 30 juillet 2007).

- Quels ont été les obstacles / Comment ont-ils été surmontés ?
- Quels sont les résultats positifs et les lacunes à combler ?

Dans les affaires civiles, il peut s'avérer difficile d'associer correctement l'autre partie concernée à la procédure de réouverture/révision. En adoptant l'article 127 LTF, disposition que l'aOJ ne contenait pas, le législateur a cherché à garantir l'égalité des parties à la procédure.

En outre, il sied de rappeler que la réouverture/révision d'une procédure n'est pas la seule solution mais qu'il existe des alternatives notamment dans le cadre des affaires relevant du droit administratif.

2) *Si la réouverture a été introduite sur la base de la jurisprudence des tribunaux nationaux, il serait utile de partager les exemples pertinents.*

N/A